Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 212 691 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation, 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2014 munie d'un visa de type D valable du 28 août 2014 au 28 août 2015 et s'est vue délivrer une carte A. Ce titre de séjour a été régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 6 novembre 2017, la partie requérante a une nouvelle fois sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« **MOTIF DE LA DECISION***

***Art 61, §1er, 3°** Le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 06.11.2017 , l'étudiante produit une nouvelle attestation d'inscription à l'ULB, relative à l'année académique 2017-2018. Pour l'année écoulée, elle ne produit pas le relevé de notes relatif à la session de juin 2017, mais bien le relevé de note de seconde session.
Ce dernier révèle 12 absences non justifiées (code « abs » de l'ULB) et 2 zéros. Notons accessoirement que 11 des 14 matières avaient déjà abouti à des absences non justifiées ou des zéros au terme de l'année 2015-2016.

Pour justifier ses absences de 2016-2017, l'intéressée invoque dans un courrier non daté « … des problèmes familiaux et personnels graves… » Cependant, force est de constater que ces allégations ne sont étayées par aucun document (certificat médical etc) et n'ont du reste pas été retenues par l'ULB à titre justificatif.

Il faut en conclure que l'intéressé ne s'est pas présentée aux examens et n'a pas fourni de motif digne d'être pris en considération par l'Office des Etrangers ou par les autorités académiques.

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est toujours enjoint à l'intéressée de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse rappelle que la demande de prorogation de séjour formulée par la partie requérante l'était en relation avec l'année académique 2017-2018, année qui doit être considérée comme terminée – sous réserve d'une éventuelle seconde session – au jour du dépôt de la note d'observations ainsi que lorsque la cause aura été fixée pour plaidoirie.

Estimant que la partie requérante ne formule aucun grief dépassant le cadre des études envisagées pour cette année académique précise ni ne fournit d'explication dans sa requête quant à la poursuite de son parcours académique, elle soutient qu'il y a lieu de s'interroger sur le caractère actuel de son intérêt à agir et sur la recevabilité du recours.

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que l'attestation d'inscription déposée à l'appui de sa demande de prorogation de séjour mentionne que l'année académique 2017-2018 se termine le 13 septembre 2018 et qu'au jour du dépôt du mémoire de synthèse cette année n'est pas terminée.

Elle ajoute qu'à défaut pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué, l'Université ne pourrait procéder à la validation des sessions d'examens passés durant cette année académique en sorte qu'elle conserve un intérêt à agir.

Elle soutient également que dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, l'annulation d'un tel acte est susceptible de lui profiter personnellement en ce que sa situation de fait et de droit s'en trouvera améliorée.

Elle conclut en exposant avoir précisé dans sa requête qu'elle entendait poursuivre ses études en Belgique au-delà de l'année académique 2017-2018 sans qu'elle puisse donner plus de détails dans la

mesure où elle était en attente des résultats de sa seconde session en cours ainsi que d'une éventuelle réinscription.

2.3. Interrogée lors de l'audience quant à la poursuite de ses études par la partie requérante, son conseil expose que celle-ci a bien passé sa seconde session d'examens mais qu'elle n'a pas été mise en possession de ses résultats à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour et qu'elle suit désormais les cours de l'année 2018-2019 en tant qu'élève libre pour les mêmes raisons.

La partie défenderesse relève qu'aucune preuve de ces affirmations n'est apportée à l'audience.

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit de l'Union européenne qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au principe de minutie, la partie requérante rappelle que l'acte attaqué est motivé par le fait qu'elle ne s'est pas présentée aux examens et n'a pas fourni de motif digne d'être pris en considération. Rappelant les termes de l'article 61, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que cette disposition prévoit que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est une possibilité et non une obligation pour la partie défenderesse et estime que celle-ci a fait usage de cette faculté de manière arbitraire.

Elle expose à cet égard avoir adressé, préalablement à la prise de l'acte attaqué, un courrier à la partie défenderesse intitulé « justification des absences » dans lequel elle expliquait avoir connu des « problèmes familiaux et personnels graves » durant l'année académique 2016-2017 en faisant notamment état de l'emprisonnement de son frère suite à une erreur judiciaire, des violences dont celui-ci a été victime, des démarches mises en œuvre par la famille pour récolter de l'argent afin d'obtenir sa libération. Elle rappelle également – citant des extraits de ce courrier – avoir mis en évidence la fragilité de son moral suite à ces évènements, la perte d'énergie et de courage qui l'a empêchée de passer ses examens, son état dépressif et léthargique ainsi que le fait qu'elle n'avait jamais redoublé et que cet échec ne constitue qu'un accident de parcours et le fait qu'elle avait participé et réussi l'ensemble de ses travaux pratiques, laboratoires et projets. Elle fait également valoir qu'elle avait reconnu avoir consulté un psychologue qui l'a aidée à sortir de sa dépression et dépose, en annexe de sa requête, une attestation afin de démontrer un suivi durant les mois de septembre et octobre 2017. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris ces éléments en considération et de n'avoir pas procédé à un examen individualisé de son dossier alors qu'il lui appartenait d'évaluer si elle avait un « motif valable » pour ne pas présenter ses examens, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce en se contentant de constater que les éléments avancée n'ont pas été retenus par l'Université Libre de Bruxelles à titre de justificatif.

Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée et insuffisante dès lors que l'établissement universitaire ne s'est pas prononcé sur les éléments invoqués et n'a jamais estimé qu'il ne s'agissait pas de motifs valables. Elle fait valoir qu'il a simplement été constaté qu'elle n'avait pas

atteint un nombre suffisant de crédits pour pouvoir s'inscrire en deuxième année de master, or l'article 61, § 1er, 3° précité ne permet pas de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'étudiant qui n'a pas réussi une année d'étude.

Elle estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé et sérieux des éléments invoqués pour justifier son absence durant les sessions d'examen de l'année académique 2016-2017 et qu'elle n'a pas respecté le principe de bonne administration qui lui impose une telle obligation.

3.3. A l'appui d'une seconde branche, après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* » ainsi qu'en tant que principe général de droit de l'Union européenne, elle fait valoir avoir sollicité la prorogation de son séjour en date du 30 avril 2017, avoir joint à cette demande l'ensemble des éléments qui lui paraissaient importants dont notamment un courrier justifiant ses absences en précisant avoir rencontré des problème familiaux et personnels graves. Réitérant son grief par lequel elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ces éléments, elle lui reproche également de n'avoir pas cherché à obtenir davantage d'informations de sa part avant la prise de l'acte attaqué. Elle se réfère sur ce point à l'arrêt du Conseil n° 136 556 du 19 janvier 2015 qui sanctionnait le non-respect du principe *audi alteram partem* lors du retrait du titre de séjour d'un étudiant étranger.

Elle poursuit en indiquant déposer, en annexe de son recours, une attestation émise par Mme [L.N.], psychologue et psychothérapeute, qui atteste l'avoir suivie pour un état de souffrance psychologique intense. Reconnaissant que cette attestation est postérieure à l'acte attaqué, elle fait valoir que celle-ci démontre un suivi antérieur à la prise de l'acte attaqué – en septembre et octobre 2017 – dont elle aurait pu se prévaloir si elle avait été entendue, élément d'autant plus pertinent que la partie défenderesse lui reproche de ne pas étayer ses allégations.

Elle souligne enfin avoir toujours démontré son autosuffisance financière sans jamais solliciter l'aide des pouvoirs publics et dépose des documents en ce sens.

Elle conclut en estimant que si la partie défenderesse n'avait pas méconnu son droit à être entendue, elle aurait pu fournir des éléments supplémentaires et l'informer davantage sur sa situation.

3.4.1. Après avoir résumé les observations exposées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle formule ses réponses à celles-ci.

3.4.2. S'agissant des observations relatives à la première branche de son moyen, elle expose des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle et soutient, premièrement, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que les justifications à ses absences durant l'année 2016-2017 n'étaient pas étayées pour considérer qu'elle n'étaient pas valables mais il lui appartenait de se conformer à son obligation de motivation formelle qui lui impose d'exposer de manière « claire, complète, précise et adéquate » les raisons pour lesquelles elle estimait que ces justifications n'étaient pas « digne[s] d'être pris en considération ». Insistant sur le fait que l'article 61, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 confère une faculté à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, elle estime qu'il lui appartient d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi de le délivrer en l'espèce.

Elle conteste, deuxièmement, l'argumentation selon laquelle l'ULB n'a pas retenu ses justifications quant à ses absences en soutenant que les autorités académiques lui ont octroyé une dérogation aux refus d'inscription sur cette base et l'ont autorisée à se réinscrire pour l'année 2017-2018. Elle en déduit que la motivation repose sur des faits erronés et ne peut être considérée comme adéquate, la partie défenderesse ayant tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Elle ajoute que l'observation selon laquelle ce motif serait surabondant n'inverse pas ce constant mais qu'au contraire l'erreur manifeste d'appréciation des faits rend la motivation d'autant plus ambiguë.

3.4.3. S'agissant des observations relatives à la seconde branche de son moyen, elle soutient que le fait qu'elle ait introduit une demande de prorogation de son titre de séjour ne dispense pas la partie défenderesse de lui permettre de faire valoir les éléments utiles. Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil ayant considéré que le principe *audi alteram partem* était violé lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui n'avait pas été entendu préalablement alors que son séjour avait été prorogé plusieurs fois et qu'il avait une croyance légitime qu'il avait apporté

tous les documents nécessaires. Elle estime se trouver dans la même situation et qu'elle ne pouvait anticiper les motifs du refus de la partie défenderesse dans la mesure où elle remplissait toutes les conditions d'une prorogation (inscription dans un établissement universitaire et moyens de subsistance suffisants). Elle indique que si la partie défenderesse lui en avait donné l'occasion elle aurait été en mesure de déposer une attestation de son psychologue afin d'expliciter sa situation et conclut à la violation de son droit à être entendue.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*
1° […]
2° […]
3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.
[…] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante a produit un relevé de notes de seconde session qui « *révèle 12 absences non justifiées (code « abs » de l'ULB) et 2 zéros* » et que « *[p]our justifier ses absences de 2016-2017, l'intéressée invoque dans un courrier non daté « … des problèmes familiaux et personnels graves…* » mais que « *ces allégations ne sont étayées par aucun document (certificat médical etc) et n'ont du reste pas été retenues par l'ULB à titre justificatif* », pour en conclure que la partie requérante « *ne s'est pas présentée aux examens et n'a pas fourni de motif digne d'être pris en considération par l'Office des Etrangers ou par les autorités académiques* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments qu'elle avait invoqué dans son courrier intitulé « justification des absences » produit à l'appui de sa demande de prorogation, le Conseil constate qu'il découle de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a bien tenu compte mais a considéré que ces éléments ne constituaient pas un « motif valable » au sens de l'article 61, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ceux-ci ne sont pas étayés. A ce dernier égard, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que les circonstances familiales et personnelles invoquées dans ledit courrier ne sont soutenues par aucun élément de nature à en démontrer la réalité en sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, que lesdites justifications ne constituent pas des « motifs valables » à défaut d'être établies.

De même, en ce que la partie requérante conteste la considération selon laquelle l'ULB n'a pas retenu les éléments invoqués comme justifiant les absences de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le code « ABS » apposé sur le relevé de notes daté du 14 septembre 2017 produit à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt signifie « absence non justifiée » alors que la légende figurant au bas de ce document indique qu'une absence justifiée est désignée par le code « ABJ ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les autorités

académiques de l'ULB n'ont pas, en l'espèce, considéré que les absences de la partie requérante à douze de ses quatorze examens étaient justifiées.

Il ne peut dès lors pas davantage être considéré que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif en considérant que l'ULB n'a pas retenu les justifications avancées par la partie requérante. La circonstance que les autorités académiques ont octroyé une dérogation permettant à la partie requérante de s'inscrire pour l'année académique 2017-2018 sur base des mêmes justifications, outre qu'elle n'est étayée par aucun élément versé au dossier administratif, est sans pertinence quant à la question de savoir si la partie requérante a fait valoir des « motifs valables » pour ne pas se présenter à ses examens. Or il n'est nullement contesté, dans l'acte attaqué, que la partie requérante était régulièrement inscrite pour l'année académique 2017-2018, la partie défenderesse s'étant bornée à examiner si l'absence de celle-ci à ses examens pouvait s'expliquer par des motifs valables.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.3. En ce que la partie requérante entend contester le motif selon lequel les allégations contenues dans son courrier de « justification des absences » en produisant une attestation émanant de son psychologue, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque un suivi psychologique durant les mois de septembre et octobre 2017, soit antérieurement à l'introduction de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'à la prise de l'acte attaqué en sorte qu'elle a largement eu le loisir de l'invoquer à l'appui de sa demande.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose […] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « *(…)* doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que *« Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent

[…]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation d'un titre de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans ces circonstances, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit de séjour revendiqué.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 136 556 du 19 janvier 2015, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt dans la mesure où celui-ci concerne la situation d'un étudiant au séjour duquel il est mis fin durant la période de validité de son titre de séjour et non d'une réponse négative à une demande de prorogation de ce titre.

La circonstance, invoquée en termes de requête, que la partie requérante a toujours démontré son autosuffisance financière ne présente, par ailleurs, aucune pertinence en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT